



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE N ° 2014328-0016
interdisant les captures (létales ou non) et le transport d'espèces animales
sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L.411-1 à L.412-1, L172-12, R.411-1 à R.411-14, R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane et modifiant l'arrêté du 27 mars 1995 portant réglementation du commerce des espèces non domestiques en Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°330 ID/4B du 9 mars 1993 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017 ID/4B du 17 septembre 1991 instaurant une Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté Galibi (Kali'na) de Kourou ;
- VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1917 ID/2B du 19 octobre 1993 réglementant l'accès et interdisant la chasse dans le territoire du futur plan d'eau du barrage de Petit-Saut et de ses abords ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2241 ID/2B du 4 décembre 1995 modificatif de l'arrêté 1917 ID/2B du 19 octobre 1993 réglementant l'accès et interdisant la chasse sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et de ses abords ;

VU les observations du public suite à la mise disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site de la préfecture de la Guyane du 13 octobre au 3 novembre 2014 inclus ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique du barrage de Petit-Saut en date du 25 septembre 2014 ;

CONSIDERANT l'avis de la Mission Inter Services des Polices de l'Environnement du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour assurer la sauvegarde de la faune depuis la mise en eau du barrage de Petit-Saut ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 2.

Article 2 : objet

La capture et le transport de spécimens y compris par des méthodes létales (« chasse ») de spécimens d'espèces animales non domestiques qu'ils soient vivants ou morts sont rigoureusement interdits à l'intérieur du périmètre défini à l'article 4 et délimité sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le territoire des communes de Kourou, Saint-Elie et Sinnamary.

La cession à titre onéreux ou gratuit de spécimens provenant du périmètre défini à l'article 4 est interdit.

Ces interdictions sont permanentes et valables toute l'année et s'appliquent pour :

Mammifères	Tous les mammifères représentés dans le département de la Guyane.
Oiseaux	Tous les oiseaux représentés dans le département de la Guyane.
Reptiles	Tous les reptiles représentés dans le département de la Guyane.
Amphibiens	Tous les amphibiens représentés dans le département de la Guyane.

Article 3 : dérogations

Dans le respect des conditions visées aux articles L411 et suivants du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées, des dérogations nominatives aux interdictions de l'article 2 du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guyane, pour des prélèvements à des fins scientifiques ou pédagogiques ou de sécurité publique, sur présentation d'un dossier comportant les raisons de la demande, les modalités de prélèvement, le nombre de spécimens concernés.

Article 4 : périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent arrêté s'étend sur le plan d'eau du barrage de Petit Saut, sur le territoire des communes de Saint Elie, Sinnamary et Kourou, et est délimité comme suit, conformément à la carte au 1/50 000 annexée au présent arrêté.

Les points numérotés de 1 à 17 correspondent à des emplacements identifiables sur la carte de délimitation du site, par leurs positions topographiques remarquables (confluent, source, crête, sommet). Dans le descriptif qui suit, les points sont indiqués dans l'ordre croissant des numéros, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées des points ont été déterminées à partir du SCAN 50® de l'Institut Géographique National, fond numérisé et géoréférencé de la cartographie au 1/50000e publiée en 2012. Elles sont fournies dans le système national de référence de coordonnées RGFG 95, dans la projection UTM Nord fuseau 22.

Du point de départ n°1, situé sur la route d'accès de Petit-Saut, à 5 kilomètres de la route N1 (Est 286 851 m, Nord 569 451 m), jusqu'au point 2, confluence d'une crique sans toponyme connu et du fleuve Sinnamary, au nord de Petit-Saut (Est 273 055 m, Nord 561 963 m), en englobant un tampon de 600 mètres au nord de la

route d'accès de Petit-Saut.

Du point 2, en suivant la rive gauche du fleuve Sinnamary, jusqu'au point 3, confluence du fleuve Sinnamary et d'une crique sans toponyme connu, au sud du lieu nommé Roche Tado (Est 271 139 m, Nord 561 739 m).

Du point 3, en ligne droite fictive jusqu'au point 4, où se jette la crique Marie-Hilaire dans le lac de Petit-Saut (Est 262 553 m, Nord 556 557 m).

Du point 4, en ligne droite fictive jusqu'au point 5, où se jette une crique sans toponyme connu dans le plan d'eau (Est 258 502 m, Nord 549 945 m).

Du point 5, en ligne droite fictive jusqu'au point 6, situé sur le Dégrad Pierre (Est 256 803 m, Nord 547 746 m).

Du point 6, en ligne droite fictive jusqu'au point 7, confluence entre la crique Petit Leblond et l'un de ses affluents sans toponyme connu (Est 255 646 m, Nord 521 578 m).

Du point 7, en suivant la limite de la réserve naturelle nationale de la Trinité, jusqu'au point 8, confluence entre la crique Petit Leblond et la crique Loutre (Est 257 317 m, Nord 518 693 m)

Du point 8, en ligne droite fictive jusqu'au point 9, situé sur le saut l'Autel sur la rivière Koursibo (Est 266 269 m, Nord 525 600 m).

Du point 9, en ligne droite fictive jusqu'au point 10, sur le lit d'une crique sans toponyme connu, affluent rive gauche du Sinnamary, à 1 000 m en retrait de la berge (Est 284 700 m, Nord 511 424 m).

Du point 10, en suivant une zone tampon d'une distance de 1000 mètres en retrait de la rive gauche du fleuve Sinnamary, jusqu'au point 11 situé sur une roche affleurante/hors d'eau dans le lit mineur du fleuve (Est 288 112 m, Nord 508 679 m).

Du point 11, en suivant une zone tampon d'une distance de 1000 mètres en retrait de la rive droite du fleuve Sinnamary jusqu'au point 12 situé sur une crique sans toponyme connu, affluent rive gauche du Sinnamary à 1 000 m en retrait de la berge (Est 289 498 m, Nord 510 851 m).

Du point 12, en suivant le lit de la crique Nelson jusqu'au point 13, à la confluence entre la crique Nelson et l'un de ses affluents sans toponyme connu, également limite de la Zone de Droits d'Usage Collectifs (ZDUC) définie par l'arrêté préfectoral n°330 1D/4B du 9 mars 1993 (Est 291 246 m, Nord 551 471 m).

Du point 13, en suivant la limite communale jusqu'au point 14, source de la crique Nelson (Est 290 590 m, Nord 546 863 m).

Du point 14, en suivant le lit de la crique Nelson jusqu'au point 15, à la confluence entre la crique Nelson et l'un de ses affluents sans toponyme connu, également limite de la Zone de Droits d'Usage Collectifs (ZDUC) définie par l'arrêté préfectoral n°330 1D/4B du 9 mars 1993 (Est 291 246 m, Nord 551 471 m).

Du point 15, en suivant le lit de la crique Nelson, jusqu'au point 16, jonction entre la limite de la ZDUC et la crique Eau Claire (Est 296 550 m, Nord 561 473 m).

Du point 16, en suivant le lit de la crique Eau Claire, jusqu'au point 17, confluence entre la crique Eau Claire et l'un de ses affluents sans toponyme connu (Est 287 398 m, Nord 567 977 m).

Du point 17, en ligne droite fictive jusqu'au point de départ 1.

La ZDUC de la communauté Galibi (Kali'na) de Kourou définie par l'arrêté préfectoral n°330 1D/4B du 9 mars 1993 n'est pas comprise dans la zone réglementée par le présent arrêté.

Voir carte ci-annexée.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté prend effet immédiatement et fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Kourou, Saint-Elie et Sinnamary. Il sera publié dans deux quotidiens régionaux.

Une signalisation adaptée sera implantée à l'entrée de la route de Petit-Saut et au parking du dégrad de Petit-Saut.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 août 2006, une copie de cet arrêté sera communiquée à Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 6 : contraventions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires de l'article 2 du présent arrêté.

Selon l'article L.172-12 du code de l'environnement, les objets de l'infraction y compris les animaux et les végétaux, ou les parties et les produits obtenus à partir de ceux-ci, les minéraux, les armes et munitions, les instruments et les engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés peuvent être saisis ainsi que les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'une infraction pour commettre l'infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction

Article 7 : abrogation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2241 ID/2B du 4 décembre 1995 modificatif de l'arrêté 1917 ID/2B du 19 octobre 1993 réglementant l'accès et interdisant la chasse sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et de ses abords est abrogé.

Article 8 :délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, MM. les Maires des communes de Kourou, Saint-Elie et Sinnamary, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, et affiché partout où besoin sera et fera l'objet d'une publication dans la presse.

Fait à Cayenne le

24 NOV. 2014

Le Préfet,



Eric SPITZ

